

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

## statuant au contentieux 17 novembre 2005

### 0300880 Assoc. Alsace nature

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN, statuant au contentieux  
Lecture du 17 novembre 2005, (séance du 4 novembre 2005)

n° 0300880

Assoc. Alsace nature

M. Mathis, Rapporteur  
M. Tiger, Commissaire du Gouvernement  
Le Tribunal administratif de Caen,  
(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 20 juin 2003, sous le n° 0300880, présentée par l'Association Manche Nature, dont le siège est 5 rue Paul Le Tarouilly à Coutances (50200), représentée par M. Xavier BRAUD, et tendant à ce que le tribunal annule la décision implicite par laquelle le ministre de l'écologie et du développement durable a refusé de transmettre à la commission européenne certaines propositions de sites du département de la Manche en application de la directive Habitats du 21 mai 1992, enjoigne au ministre de transmettre ces propositions, et, en outre condamne l'Etat à verser à l'association la somme de 500 euros au titre des frais d'instance ;

Vu les mémoires, enregistrés le 5 avril et le 5 mai 2004, présentés par l'association requérante et, tendant à l'annulation de la décision précitée en tant quelle porte sur les sites de la carrière de Donville-les-Bains, des carrières de Cavigny et de La Meauffe, des dunes de Bréville-sur-Mer et de la Tourbière de Gathémo, enjoigne au ministre chargé de l'environnement de désigner et transmettre ces sites à la commission européenne, subsidiairement lui enjoigne de poursuivre les investigations scientifiques et de transmettre au Museum les informations nécessaires, et condamne l'Etat à verser à l'association 1 000 euros au titre de ses frais d'instance ;

Vu l'ordonnance en date du 11 mai 2004 par laquelle le président du tribunal administratif a, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, transmis le dossier de la requête au conseil d'Etat ;

Vu le mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> juin 2004, présenté par l'association requérante qui maintient ses conclusions et demande en outre, à titre subsidiaire, que le tribunal enjoigne au ministre de faire engager la procédure prévue aux articles L. 414-1 et R. 214-8 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance en date du 20 juillet 2008 par laquelle le président de la section du contentieux du conseil d'Etat attribue le jugement de la requête au tribunal administratif de Caen ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des communautés européennes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-631 du 5 mai 1995 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 novembre 2005 :

- le rapport de M. MATHIS ;
- les observations de M. BRAUD, représentant l'Association Manche Nature ;
- et de M. CLOUET, directeur adjoint de la DIREN, représentant le ministre de l'écologie et du développement durable ;
- et les conclusions de M<sup>me</sup> TIGER, commissaire du gouvernement ;

### **Sur la légalité de la décision attaquée**

Considérant que, dans le dernier état de ses conclusions, l'association requérante conteste la décision du ministre chargé de l'environnement de ne pas proposer à la commission européenne, en vue d'être désignés comme zones spéciales de conservation, les sites suivants du département de la Manche : dunes de Bréville-sur-Mer, tourbière de Gathémo, carrière de Donville-les-Bains et carrières de Cavigny et de La Meauffe ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la directive susvisée du conseil des communautés européennes «*1. (...) Chaque Etat membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe 1 et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent (...)/La liste est transmise à la commission (...), en même temps que les informations relatives à chaque site (...)* 2. *La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire (...) est arrêtée par la commission (...)*» ; et que, selon l'article R. 214-18 du code de l'environnement, relatif à la procédure de désignation des sites «Natura 2000» : «*Les préfets transmettent au ministre chargé de l'environnement le projet de désignation de site Natura 2000, assorti des avis qu'ils ont recueilli.*» ; que l'article R. 214-19 dudit code dispose que : «*saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement décide de proposer la zone pour la constitution du réseau communautaire Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la commission européenne (...).*» ;

Considérant qu'ainsi que l'a jugé la Cour de justice des communautés européennes, il ressort des termes de l'article 4 paragraphe 1, de la directive précitée que les Etats membres jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour effectuer leurs propositions de sites, mais ne peuvent toutefois exercer cette appréciation que selon les critères scientifiques définis à l'annexe III (étape 1) de ladite directive, sans prendre en considération, à ce stade, les exigences économiques, sociales et culturelles, ou des particularités régionales et locales, mentionnées à l'article 2, paragraphe 3, de celle-ci ; que l'association requérante n'est, par suite, pas fondée à soutenir, d'une part, que le préfet de la Manche était tenu de transmettre au ministre chargé de l'environnement un projet relatif à chacun de sites qu'un premier inventaire effectué avec le concours du Museum national d'histoire naturelle avait identifiés comme comportant un type d'habitat de l'annexe 1 de la directive ou une espèce de l'annexe II, et d'autre part que le ministre chargé de l'environnement était, de même, tenu de proposer à la commission lesdits sites ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment d'une carte produite par l'association requérante, que la zone dunaire qui correspond à la partie littorale du territoire de la commune de Bréville-sur-Mer, longue de 2,7 km, accueille déjà un aéroport, un golf, un hippodrome et un héliport ; que si, comme le souligne l'association, y sont constitués plusieurs types d'habitats de l'annexe I de la directive, dont un assez rare, et y sont présentes des espèces de l'annexe II, et alors même qu'une partie de ce site ne serait que peu dégradée, la discontinuité de celui-ci avec le reste, plus vaste, de la zone côtière «de Bréhal à Pirou», l'état de conservation moyen des habitats, le caractère fragmenté auquel contribue nécessairement la présence des installations précitées justifient, au regard des critères de l'annexe III de la directive et indépendamment du projet d'extension de l'aéroport, que l'administration n'ait pas inclus cette zone dans le site proposé ;

Considérant qu'en ce qui concerne la tourbière de Gathémo, où ont été identifiés six habitats, le mauvais état de conservation et la surface réduite constatées par le Museum dans l'inventaire de 1995 justifient que ces lieux n'aient pas été retenus ;

Considérant en revanche qu'il ressort des pièces du dossier que le Museum n'a pu se prononcer en 1995 sur les carrières de Donville-les-Bains d'une part, et de Cavigny et La Meauffe d'autre part, pour lesquelles il a jugé les informations fournies

insuffisantes pour l'évaluation ; que l'administration ne justifie pas avoir réuni des informations scientifiques complémentaires ; que, dans ces conditions, l'association requérante peut être regardée comme fondée à soutenir que la décision du ministre de ne pas inclure ces deux sites dans les propositions destinées à la commission européenne a été prise au vu de documents incomplets et est, dès lors, entachée d'illégalité ; qu'il y a lieu, par suite, d'accueillir les conclusions à fin d'annulation présentées par l'association Manche Nature, mais en tant seulement qu'elles portent sur la décision de ne pas proposer les sites de la carrière de Donville d'une part, et des carrières de Cavigny et La Meauffe d'autre part ;

### **Sur les conclusions à fin d'injonction**

Considérant que le présent jugement implique nécessairement, non que le ministre chargé de l'environnement décide de proposer à la commission européenne les deux sites de carrières de Donville-les-Bains d'une part, Cavigny et La Meauffe d'autre part, mais qu'il prenne, au vu d'éléments d'information scientifique suffisants, une nouvelle décision relative à la proposition éventuelle de ces sites à la commission ; qu'il y a lieu de prononcer une injonction en ce sens et de fixer à trois mois, en application de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, le délai imparti au ministre ;

### **Sur les frais d'instance**

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à l'association Manche Nature la somme de 500 euros au titre de ses frais d'instance ;

### **Décide**

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite du ministre chargé de l'environnement de ne pas proposer à la commission européenne, en vue de leur désignation comme zones spéciales de conservation, le site de la carrière de Donville-les-Bains et celui des carrières de Cavigny et de La Meauffe est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre chargé de l'environnement de prendre, dans le délai de trois mois, une nouvelle décision sur la proposition éventuelle des sites mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 3 : L'Etat versera à l'association Manche Nature 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Manche Nature et au ministre de l'écologie et du développement durable.